

## Actualité

### Une refonte bienvenue du régime des investissements Algérien

Dans la continuité des récents efforts de l'Algérie pour améliorer l'attractivité de son pays auprès des investisseurs étrangers (voir notre précédent e-bulletin « Algeria: Reopening Algeria to foreign investments »), une nouvelle loi réformant le régime des investissements vient d'être publiée le 28 juillet 2022<sup>1</sup> (la « **Nouvelle Loi** »).

Cette Nouvelle Loi vient remplacer la précédente loi du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement (l'« **Ancienne Loi** »).

Si cette réforme ne sera certainement pas suffisante, à elle seule, pour relancer les investissements étrangers en Algérie elle va néanmoins dans le bon sens en modernisant et en assouplissant le régime des investissements qui avait déjà été réformé en 2016.

#### Les points saillants de cette réforme sont:

1. La refonte des régimes d'incitation en **trois régimes d'incitations** : régime des secteurs, des zones et des investissements structurants ;
2. La création de **guichets uniques** pour suivre les projets d'investissements présentant notamment l'intérêt (i) de faciliter les modalités d'accès aux avantages de chacun des régimes d'incitation et (ii) de pouvoir délivrer les autorisations et permis requis pour le développement des projets en application des différentes législations applicables ;
3. **Simplification de l'octroi des avantages et de la cession** des biens et services ;

4. La mise en place d'une **plateforme électronique** permettant notamment d'assurer un suivi dématérialisé des formalités et des procédures liées à l'investissement.

Les précédentes améliorations apportées par l'Ancienne Loi (par exemple : la possibilité de recourir à l'arbitrage international, la garantie de transfert des capitaux et des revenus, la protection contre l'expropriation) ont été maintenues dans la Nouvelle Loi.

Huit règlements d'application ont été publiés au Journal Officiel n° 60 du 18 septembre 2022<sup>2</sup>.

#### 1. Trois régimes d'incitation

La Nouvelle Loi supprime le régime général et le régime dérogatoire prévus par l'Ancienne Loi qu'elles refondent en introduisant trois régimes d'incitations.

- Le **Régime des Secteurs** qui s'applique aux investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :
  - Mines et carrières ;
  - Agriculture, aquaculture et pêche ;
  - Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie;

- Services et tourisme ;
- Énergies nouvelles et renouvelables ;
- Économie de la connaissance et technologies de l'information et de la communication.

- Le **Régime des Zones** qui s'applique aux investissements réalisés dans certaines zones :
  - Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud ;
  - localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'État<sup>3</sup>; et
  - localités disposants de potentialités en ressources naturelles à valoriser<sup>4</sup>.

- Le **Régime des Investissements Structurants** qui s'applique aux investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique.

Sont éligibles au régime, les investissements satisfaisant aux critères suivants<sup>5</sup> :

- niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à cinq cents (500) postes d'emplois ;

1. Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

2. Liste des décrets publiés en Annexe 1.

3. Voir Décret exécutif n° 22-301 du 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'État accorde un intérêt particulier en matière d'investissement.

4. Voir Décret exécutif n° 22-301 du 8 septembre 2022.

5. Décret exécutif n° 22-302 du 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation.



ÉTAPES DU PROJET	AVANTAGES	DURÉE		
		RÉGIME DES SECTEURS	RÉGIME DES ZONES	RÉGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS
Phase de réalisation	<b>Exonération de droits de douane</b> pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement	Les investissements doivent être réalisés dans un délai ne pouvant excéder :		
	<b>Franchise de TVA</b> pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>3 ans</b> dans le cadre du Régime des Secteurs ;</li><li>• <b>5 ans</b> dans le cadre du Régime des Zones et du Régime des Investissements Structurants,</li></ul>		
	<b>Exonération du droit de mutation à titre onéreux</b> pour toute acquisition immobilière	à compter de la date d'enregistrement de l'investissement auprès de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement où à compter de la date de délivrance du permis de construire dans les cas où il est exigé. À défaut, les avantages consommés sont annulés par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.		
	<b>Exonération de la taxe de publicité foncière</b> pour toute acquisition immobilière	Le délai de réalisation de l'investissement, peut faire l'objet d'une prorogation de douze (12) mois si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de vingt pour cent (20%) du montant de l'investissement prévu.		
	<b>Exonération des droits d'enregistrement</b> pour les actes constitutifs de sociétés et augmentations de capital	Ce délai peut être prorogé, exceptionnellement, de douze (12) mois supplémentaires lorsque ce taux d'avancement dépasse cinquante pour cent (50%) <sup>7</sup> .		
	<b>Exonération des droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière et rémunération domaniale</b> portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis	Période de <b>10 ans</b> à compter de la date d'acquisition		
Phase d'exploitation <sup>8</sup>	Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (« <b>IBS</b> »)	<b>3 à 5 ans</b> à compter du début d'exploitation	<b>5 à 10 ans</b> à compter du début d'exploitation	
	Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (« <b>TAP</b> »)			

- montant de l'investissement : égal ou supérieur à dix (10) milliards de dinars algérien (environ 74 M EUR<sup>6</sup>).

Les avantages conférés par chacun de ces régimes sont les mêmes mais leurs durées

divergent. Ces différences sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Les bénéficiaires du régime des investissements structurants peuvent en plus bénéficier de l'accompagnement de l'État par la prise en charge, partielle ou totale, des

travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation sur la base d'une convention entre l'investisseur et l'Agence algérienne de promotion de l'investissement agissant au nom de l'État. La convention est approuvée par le gouvernement avant sa conclusion.

6. [Xe Converter](#)

7. Article 15 – Décret exécutif n° 22-299 du 8 septembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement.

8. La durée des avantages accordées lors de la phase d'exploitation (exonération de l'IBS et la TAP) est déterminée sur la base d'une grille d'évaluation propre à chaque régime d'incitation, voir ANNEXE III du Décret exécutif n° 22-302 du 8 septembre 2022 précité



## 2. Creation de guichets uniques

La Nouvelle Loi rationalise le rôle de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement en constituant des guichets uniques :

- **Guichets uniques décentralisés** qui sont les interlocuteurs uniques des investisseurs au niveau local ;
- **Un guichet des grands projets et des investissements étrangers**, à compétence nationale, qui sera en charge du suivi des grands projets d'investissement.

Les grands projets désignent les investissements dont le montant est égal ou supérieur à (2) deux milliards de dinars algérien (environ 14 M EUR<sup>9</sup>).

Les investissements étrangers sont ceux dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

On précisera ici que le nouveau Décret exécutif n° 22-300 du 8 septembre 2022 fixant notamment les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert, soumet le bénéfice de la garantie au seuil minimum de 25% du montant de l'investissement, calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement. Le non-respect du seuil minimum ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive cependant l'investissement de la garantie de transfert.

Les guichets uniques sont en charge, notamment :

- d'enregistrer et traiter les dossiers d'investissements ;
- d'accompagner les investisseurs dans l'accomplissement des formalités requises ;
- de gérer les avantages ;
- de suivre l'état d'avancement des projets d'investissements ; mais également
- de délivrer les autorisations et permis requis au titre et dans les conditions des différentes législations applicables.

## 3. Simplification de l'octroi des avantages, cession des biens et services et transfert des investissements

La procédure pour bénéficier des avantages prévus par chacun des trois régimes a été simplifiée.

En effet, un simple enregistrement auprès du guichet unique compétent de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement ou via la plate-forme numérique de l'investisseur est désormais requis pour bénéficier des avantages. L'enregistrement des grands projets d'investissements ainsi que les investissements étrangers, s'effectuent auprès du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

Cet enregistrement donne lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement (accompagnée de la liste des biens et services éligibles aux avantages) et au paiement d'un prix à l'agence dont les montants sont fixés par décret<sup>10</sup>.

A noter, l'enregistrement des investissements structurants est subordonné à la présentation, par l'investisseur, d'une étude technico-économique faisant apparaître les

critères de qualification des investissements structurants<sup>11</sup>.

Cette procédure a été simplifiée par rapport à l'Ancienne Loi qui nécessitait par exemple :

- pour les investissements dont le montant était égal ou supérieur à cinq milliards de dinars, d'obtenir l'accord du conseil national de l'investissement préalablement à l'octroi des avantages ;
- pour certains investissements de créer plus de cent emplois permanents pour bénéficier d'une extension de la durée des avantages d'exploitation de 3 à 5 ans ;
- pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale (équivalent aujourd'hui au Régime des Investissements Structurants), d'établir une convention entre l'investisseur et l'Agence algérienne de promotion de l'investissement pour bénéficier des avantages exceptionnels.

Par ailleurs, la cession des biens et services ayant bénéficiés des avantages n'est désormais soumise qu'à l'autorisation de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, là où l'Ancienne Loi prévoyait également le respect d'engagements supplémentaire pris par le cessionnaire.

On peut enfin rajouter que le seuil de

## 4. Creation d'une plate-forme numérique de l'investisseur

La Nouvelle Loi prévoit la mise en place d'une plate-forme numérique au service des investisseurs, gérée par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

9. [Xe Converter](#)

10. Décret exécutif n° 22-299 du 8 septembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement.

11. Décret exécutif n° 22-299 du 8 septembre 2022.



Algeria Invest<sup>12</sup> lancée en juin 2022 devrait à terme, permettre d'offrir toutes les informations nécessaires sur les opportunités d'investissement, l'offre foncière, les incitations et avantages ainsi que les procédures afférentes.

Elle sera interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations et permettra la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement ainsi que de suivi des avantages.



Nous sommes impatients de discuter avec vous de votre projet d'investissement en Algérie et de la manière dont vous pouvez restructurer vos investissements actuels à la lumière de ce qui précède, et plus généralement de la manière dont nous pouvons vous aider à atteindre vos objectifs stratégiques en Algérie et ailleurs en Afrique.

Pour plus d'information merci de contacter [Thomas Herman](#) ou votre contact habituel Herbert Smith Freehills.

Pour de plus amples informations sur notre pratique de l'Afrique, veuillez consulter les liens connexes ci-dessus.

## Appendix 1 – Textes d'application<sup>13</sup>

DÉCRET	DATE	CONTENU
Décret présidentiel n° 22-296	4 septembre 2022	Décret fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement
Décret exécutif n° 22-297	8 septembre 2022	Décret fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement
Décret exécutif n° 22-298	8 septembre 2022	Décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement
Décret exécutif n° 22-299	8 septembre 2022	Décret fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement
Décret exécutif n° 22-300	8 septembre 2022	Décret fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert
Décret exécutif n° 22-301	8 septembre 2022	Décret fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'État accorde un intérêt particulier en matière d'investissement
Décret exécutif n° 22-302	8 septembre 2022	Décret fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation
Décret exécutif n° 22-303	8 septembre 2022	Décret relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits

12. <https://algeriainvest.com/>

13. Lien direct vers le Journal Officiel n°60 du 18 septembre 2022